

Professions et activités particulières

1020 Conditions d'attribution de la qualité de journaliste hors entreprise ou agence de presse

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

Cass. soc., 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177, FS-P+B, Synd. professionnel de la Chambre syndicale des ateliers d'art de France c/ M^{me} N. et a.

LA COUR – (...)

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 7111-3 du Code du travail ;

● Attendu, selon ce texte, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ;

● Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass. soc. 25 sept. 2013, n° 12-17.516) que M^{me} N. a été engagée le 2 mai 1996 par la société Événements services promotion en qualité de journaliste rédactrice en chef de la revue Ateliers d'art, publication d'information destinée tant aux professionnels artisans de métier qu'aux amateurs ; qu'elle effectuait également des pages ; que son contrat de travail a été transféré le 3 octobre 2007 à la Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France ; que la salariée, licenciée le 3 octobre 2008 pour faute grave, a saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail ;

● Attendu que pour reconnaître à M^{me} N. le statut de journaliste, l'arrêt retient que certes la chambre syndicale des ateliers d'art de France n'est pas une entreprise de presse, mais que ce syndicat professionnel édite une publication, la revue Ateliers d'art de manière périodique, diffusée à la fois à ses adhérents et au public, amateur et des professionnels d'art, que sa principale activité, son objet, tendent à défendre les intérêts des artisans exerçant les métiers d'art, mais qu'au-delà de la défense de cet intérêt et du sien propre, la revue en cause, par sa qualité intrinsèquement esthétique et la diversité des thèmes, toujours traités dans une perspective artistique, revêt le caractère d'un ouvrage d'information et de culture générale, qu'en effet, son contenu est une succession de reportages avec photographies, intégrant des entretiens avec des artisans, des informations sur les techniques utilisées et des commentaires sur les aspects artistiques et culturels, outre des informations sur les expositions et les manifestations en lien avec la céramique, que sur la quarantaine de pages environ que compte la revue, la chambre syndicale

n'apparaît que dans la demi-page de l'éditorial, que ce contenu de la revue n'a guère changé entre 2007 et 2014, mais que sa forme a été un peu modifiée (plus de photos et moins de textes), de sorte qu'elle ne se présente toujours pas comme le vecteur médiatique de la chambre et du mouvement syndical que cette dernière incarne, mais comme une publication à destination de tous les publics, que la diffusion de la revue Ateliers d'art s'est en effet élargie au public spécialisé devenu progressivement plus important, démontrant ainsi que la revue se donne à voir avant tout comme une publication de qualité, spécialisée dans l'art de la céramique, que cette volonté d'atteindre aussi un public de spécialistes et d'institutionnels est d'ailleurs un des objectifs du comité de rédaction depuis 2008, qu'ainsi, dès lors que M^{me} N. a perçu une rémunération régulière pour l'activité de rédactrice en chef salariée et de journaliste pigiste dans une publication de presse, la revue Ateliers d'art, présentant une indépendance éditoriale, il convient de lui reconnaître le statut de journaliste, et de lui appliquer les dispositions de la convention collective des journalistes ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une indépendance éditoriale de la publication en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens

● Casse et annule (...)

NOTE

La saga du statut de journaliste professionnel de la rédactrice en chef de la revue Ateliers d'Art : suite... – La rédactrice en chef de la revue Ateliers d'Art, publiée par la chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France, n'a pas la qualité de journaliste professionnel, faute que soit caractérisée l'indépendance éditoriale de cette publication.

Dans ce second opus, laissant les observateurs sur leur faim, les tentatives des juges du fond à mettre en exergue les qualités d'information de cette revue, afin que les salariés y collaborant bénéficient du statut de journalistes professionnels, sont vaines. Dans le prolongement de sa décision du 25 septembre 2013 (Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-17.516 : *JurisData* n° 2013-020548 ; *JCP S* 2013, act. 404, obs. N. Dauxerre), la Cour de cassation est à la recherche uniquement de la caractérisation de l'indépendance éditoriale de la revue, peu importante les considérations qualitatives et le public touché par ladite revue.

Pour mémoire, la chambre syndicale des céramistes et des ateliers d'art de France engage une journaliste rédactrice en chef d'une revue. La salariée, licenciée pour faute grave, saisit le conseil de prud'hommes de demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail. Les juges du fond reconnaissent à l'intéressée la qualité de journaliste professionnel et font dès lors application de la convention collective des journalistes. Pour ce faire, la cour d'appel de Paris avait relevé que « la revue (...) peut être classée dans la catégorie générale de la presse d'information ; l'examen de la maquette de cette même revue ne permet pas de considérer qu'il ne s'agirait que d'un

journal, vecteur médiatique du mouvement syndical qu'elle incarne dans la mesure où y sont publiés des articles de fond sur l'art de la céramique – présentation des créations, informations générales, publication non réservée aux seuls artisans professionnels puisque s'adressant à un large public par abonnement ».

Cette décision fut cassée. La Cour de cassation, renvoyant les parties devant la cour d'appel de Versailles, rappelait qu'en vertu de l'article L. 7111-3 du Code du travail « *est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ». En dehors de toute précision législative, la cour soulignait « que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ».

La cour d'appel de Versailles, statuant après renvoi, a été sourde à cet appel en retenant la qualité de journaliste professionnelle de la rédactrice en chef.

Le pourvoi formé par le Syndicat professionnel de la chambre syndicale des ateliers d'art de France était nécessairement voué au succès. Selon un principe jurisprudentiel constant, dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale. Ainsi, ne peuvent pas revendiquer le statut de journaliste professionnel les salariés collaborant :

– à un périodique dénommé « Flash PME » qui n'était que l'organe de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et le prolongement de son activité syndicale ; la diffusion du bulletin n'excédait guère le cercle des milieux professionnels dont la confédération représentait les intérêts (*CA Paris, 22^e ch. B, 27 févr. 2004, 02-37254 : RJS 2004, n° 868*) ;

– à une publication « 60 millions de consommateurs » d'une entreprise, l'INC, qui a pour activité principale des essais, recherches, information et documentation dans le domaine de la consommation, ayant pour unique objet l'information des consommateurs ; cette publication ne constitue pas un établissement autonome (*Cass. soc.*,

17 mars 1999, n° 96-45487 : JurisData n° 1999-001261 ; RJS 1999, n° 760) ;

– à la revue de la FNAC (*Cass. soc., 24 févr. 1993, n° 88-40.253 : JurisData n° 1993-000314 ; RJS 1993, n° 446*) ;

– à une publication syndicale, peu important qu'une carte de journaliste professionnel ait été remise au rédacteur en chef et qu'un numéro ait été attribué à la revue par la commission paritaire de publication des agences de presse (*Cass. soc., 10 oct. 2001, n° 99-45.852 : JurisData n° 2001-011378 ; Legipresse 2002, n° 188, p. 20*).

Des considérations qualitatives indifférentes à la reconnaissance du statut de journaliste professionnel. – Sans pour autant définir les critères de reconnaissance de l'indépendance éditoriale nécessaire à la reconnaissance du statut de journaliste professionnel, la Cour de cassation considère comme insuffisants à caractériser cette indépendance éditoriale les éléments suivants : une diffusion dépassant les seuls adhérents du syndicat ; une qualité artistique et la diversité des thèmes traités ; le caractère d'ouvrage d'information et de culture générale de la revue ; un contenu riche en reportages et photographies ; des informations de spécialistes ; des informations générales sur les techniques de la céramique, les manifestations et expositions en lien avec la céramique. Peu importe également que la chambre professionnelle n'apparaisse que de manière accessoire.

Ce second opus aurait appelé de la part de la chambre sociale de la Cour de cassation un travail de définition de l'indépendance éditoriale d'une publication. À la lecture de sa décision, il semblerait qu'en réalité aucune publication émise par un syndicat ne puisse revêtir cette qualité d'indépendance. Le suspense demeure donc et la saga se poursuit. La Cour de cassation ayant renvoyé les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, un troisième opus se prépare....

Nathalie DAUXERRE,

docteur en droit, avocat associé, cabinet Economie Avocats

MOTS-CLÉS : *Professions et activités particulières - Journalistes - Qualité de journaliste - Conditions d'attribution hors entreprise ou agence de presse*

TEXTES : *C. trav., art. L. 7111-3*

JURISCLASSEUR : *Travail Traité, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*